

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 novembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse", a donné le 13 février 1991 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er devrait être rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;"

2. L'accord du Ministre du Budget étant visé, l'avis de l'inspection des finances ne doit pas l'être.

3. L'accord du Ministre du Budget doit être visé avec sa date, sous la forme ci-après :

"Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 29 octobre 1990;"

4. Il convient de mentionner le numéro de la date du protocole du Comité de négociation. L'alinéa 4 devrait être rédigé comme suit :

"Vu le protocole nE 36 du Comité de négociation du secteur 17, daté du 5 novembre 1990;"

5. La formule de proposition serait mieux rédigée comme suit :

.../...

"Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la culture et de la communication;".

6. La référence à la délibération de l'Exécutif doit être supprimée, puisque l'arrêté en projet émane de l'Exécutif.

DISPOSITIF.

Article 1er.

De l'accord du délégué du Ministre Président, il faut écrire au 3E :

"3E... soit pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse".

Article 2.

1. Il peut, à première vue, paraître surprenant que le délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse ait une mission s'étendant à l'application correcte de dispositions qui, telles les lois et les ordonnances, ne relèvent pas de la compétence des Communautés. Cette extension

.../...

est cependant admissible parce que le délégué général n'a pas de pouvoir de décision, d'exécution ou d'injonction.

2. Selon la deuxième phrase du d, le délégué général, lorsqu'il reçoit des informations, des plaintes ou des requêtes relatives aux atteintes aux droits des jeunes, "les examine, investigue et décide de la suite à y réserver".

Ce dernier membre de phrase ne peut être entendu en ce sens qu'il laisserait latitude au délégué général de ne pas dénoncer au ministère public des faits constitutifs d'une infraction à la loi pénale, contrairement à l'obligation qui est faite à tout fonctionnaire par les articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle.

3. Le texte suivant est proposé :

"Il est créé auprès de l'Exécutif la fonction de délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse.

La mission du délégué général est de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des jeunes.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général peut notamment :

1Einformers les personnes privées, physiques ou morales, et les personnes de droit public, des droits des jeunes;

.../...

2Evérifier l'application correcte des lois, des décrets, des ordonnances et des réglementations qui concernent les jeunes et, s'il y a lieu, informer le procureur du Roi;

3Esoumettre à l'Exécutif tout proposition d'adapter la réglementation en vigueur en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des jeunes, et faire en ces matières toutes recommandations nécessaires;

4Erecevoir les informations, les plaintes ou les demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits des jeunes.

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'alinéa 3, 4E, sont examinées et instruites par le délégué général qui, sous la réserve des articles 29 et 30 du Code d'instruction criminelle, décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général peut, s'il le juge utile, communiquer ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause".

Article 3.

1. Selon les déclarations du délégué du Ministre Président, l'article doit permettre d'éviter les doubles emplois. En effet, il faut que le délégué général puisse s'adresser à un autre service d'inspection là où ce service existe. Il est bien entendu, toutefois, que les demandes

.../...

adressées à d'autres autorités (Etat, Région) n'impliquent pour celles-ci aucune obligation de répondre.

2. Les mots "telle que définie à l'article 2" sont inutiles et doivent donc être omis.

Articles 5 et 6.

En vertu de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans son libellé antérieur à sa modification par l'article 12, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1988, et toujours en vigueur en vertu de l'article 18, § 2, de cette dernière loi tant que ne sera pas pris l'arrêté royal visé au nouvel article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, le personnel des Exécutifs communautaires est soumis "aux règles légales et statutaires applicables aux agents définitifs, aux agents temporaires, au personnel auxiliaire et au personnel ouvrier temporaire de l'Etat".

Le délégué général est, comme le prévoit l'article 5, § 1er, alinéa 1er, du projet, nommé par l'Exécutif parmi les agents de ses services pour un terme de six ans, renouvelable deux fois. Il s'agit d'un fonctionnaire de l'Exécutif accomplissant une mission reconnue d'intérêt général, ainsi que le précise l'article 5, § 1er, alinéa 2. Il s'ensuit que le délégué général est soumis aux règles légales et statutaires applicables aux agents de l'Etat et que l'Exécutif ne peut, dans l'état actuel de la législation, fixer son statut administratif et pécuniaire et, en tout cas, ne peut pas adopter

.../...

des règles dérogatoires. Or le projet s'écarte, à tout le moins sur un point important, des règles statutaires applicables aux agents de l'Etat. Encore que le projet ne soit pas, sur ce point, exempt de toute ambiguïté, l'intention des auteurs semble être de faire du délégué général une sorte d'autorité administrative autonome. En effet, bien que placé sous l'autorité directe de l'Exécutif, le délégué accomplit sa mission "en toute indépendance" et, d'après les explications fournies au Conseil, il ne peut, pendant la durée de celle-ci, être révoqué par l'Exécutif.

Le projet doit être fondamentalement revu sur ce point et doit tenir compte de la compétence que les autorités nationales conservent momentanément en la matière.

Article 7.

Les agents mis à la disposition du délégué permanent sont des membres du personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Communauté française. L'article sous revue prévoit toutefois en son paragraphe 2 :

"Si l'effectif visé au paragraphe 1er du présent article ne peut être atteint par la mise à la disposition d'agents soumis au statut du personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française, il est complété par des personnes engagées par un contrat de travail d'employé".

Pour les raisons énoncées lors de l'examen des articles 5 et 6, le personnel des Exécutifs communautaires est, notamment, soumis à l'article 8 de l'arrêté royal nE56 du 16 juillet 1982 relatif au recrutement dans certains services

.../...

publics, remplacé par l'article 4 de la loi du 20 février 1990 relative aux agents des administrations et de certains organismes d'intérêt public (1). Par suite, la mise à la disposition du délégué général de personnes engagées par contrat ne pourra se faire que dans les limites et aux conditions prévues par l'article 8 précité tant que l'arrêté royal visé au nouvel article 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'aura pas été pris.

(1) Il y a lieu d'observer que la Communauté française a introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation de l'article 4 de la loi du 20 février 1990 (recours nE239 - avis publié au Moniteur belge du 18 octobre 1990).

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. TAPIE.